

Délibération n°5
Charges locatives en hébergement

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU la note du CNOUS du 10 mai 2023 sur les charges locatives en l'hébergement.

EXPOSÉ

Le gel des loyers des logements conventionnés est maintenu pour l'année universitaire 2023/2024.
L'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL) s'établit à 3,60 % au 2^{ème} trimestre 2022.

Les charges ne font pas l'objet d'un gel. Au regard de la hausse des dépenses couvertes par ces charges, il convient d'en tenir compte pour la détermination du montant du forfait pour charges appliqué aux logements conventionnés à la rentrée prochaine.

Cette hausse des charges est d'ores et déjà couverte par la revalorisation exceptionnelle de 4% de l'APL, intervenue à la rentrée précédente, complétée par une nouvelle revalorisation de 1,6 % au 1^{er} avril 2023.

Article 1 Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine adopte, pour une application au 1^{er} septembre 2023, une augmentation des charges des logements conventionnés, de 3,5 %.

NOMBRE DE VOIX : 25

- POUR : 14
- CONTRE : 8
- ABSTENTION : 3

Fait à Nancy, le 27 juin 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

